



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

Rennes, le 8 octobre 2020

PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DECISION

Arrêté portant approbation de la délibération du CRPME de Bretagne n° 2020-014 du 1^{er} septembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne relative à l'organisation des campagnes de récolte du goémon poussant en mer *Laminaria hyperborea* dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne

DELIBERATION « ALGUES CRPME B 2 »

Date de la consultation du public : du 25 juillet au 14 août 2020 inclus.

Les modifications, dans le cadre de la délibération approuvée par l'arrêté mis en consultation du public, sont apportées à la délibération 2017-008 « ALGUES CRPME – B2 » du 21 avril 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPME) de Bretagne.

La délibération « ALGUES CRPM B 2 » encadre l'organisation des campagnes de pêche des goémons poussant en mer *Laminaria hyperborea* dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne.

L'exploitation de la *Laminaria hyperborea* a démarré en 1994 avec plusieurs années de tests dans le Finistère et notamment le développement d'un engin inspiré du peigne norvégien et adapté aux conditions de l'Iroise. L'activité de récolte se développe à titre expérimental à partir de 1997 et se développe réellement à partir des années 2010. La production annuelle s'établit actuellement entre 16 et 18 000 tonnes. Afin de prendre en compte une demande croissante du marché tout en préservant la ressource algale, l'encadrement de cette pêcherie n'a cessé d'évoluer (capacité de référence par zone, jachère triennales, suivis et études d'impact au sein du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI), géolocalisation des navires etc...).

Considérant les différents travaux menés par l'Institut français pour l'exploitation de la mer (IFREMER), le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) de Concarneau, la Station biologique de Roscoff et le PNMI depuis 2010 sur l'impact du peigne à hyperborea sur la biocénose à laminaire et le rôle important des champs de laminaires comme habitat pour de nombreuses espèces halieutiques, il apparaît désormais indispensable mettre en place un cadre technique

limitant les caractéristiques de l'engin. Ce cadre a notamment pour objectif de permettre une amélioration de la sélectivité de l'engin sur l'espèce cible, une limitation de la récolte des jeunes plants et de ne pas affecter les espèces de la sous strate.

Les caractéristiques présentées ci-dessous ont fait l'objet d'une expertise de l'IFREMER, de la prise en compte de la dynamique actuelle de récolte de la *Laminaria hyperborea* et sont le fruit de plusieurs années de travail et de réunions avec les professionnels du secteur.

La délibération approuvée par l'arrêté mis en consultation du public concerne :

- la définition de normes techniques pour l'engin peigne à *hyperborea*
- l'harmonisation de la rédaction avec les délibérations « Algues CRPMEM A et B1 »

1) Définition de normes techniques pour l'engin peigne à hyperborea

Sur la base de l'expertise de l'IFREMER, il est rajouté un article 4.2 « Normes techniques portant sur le peigne à *hyperborea* » définissant les caractéristiques suivantes :

- Largeur maximale du peigne : 2 850 millimètres

En l'état des données disponibles, l'expertise de l'IFREMER indique que la largeur du peigne ne semble pas avoir d'effet sur la structure en taille des captures. Afin de prendre en compte la dynamique actuelle de la flottille, il est proposé de fixer une largeur intégrant l'ensemble des peignes travaillant actuellement dans le Finistère. Il est également rappelé que plusieurs études ont été menées par l'IFREMER et le MNHN au sein du PNMI avec un peigne de cette largeur. Ce premier seuil permet d'éviter la mise en place de peigne plus large pouvant avoir un impact plus fort sur le fond et pour lequel aucune donnée n'est actuellement disponible.

- Écartement minimal entre chaque doigt (ou lame) : 40 millimètres
- Hauteur minimum entre la base des patins et la base des doigts (ou lames) : 150 mm

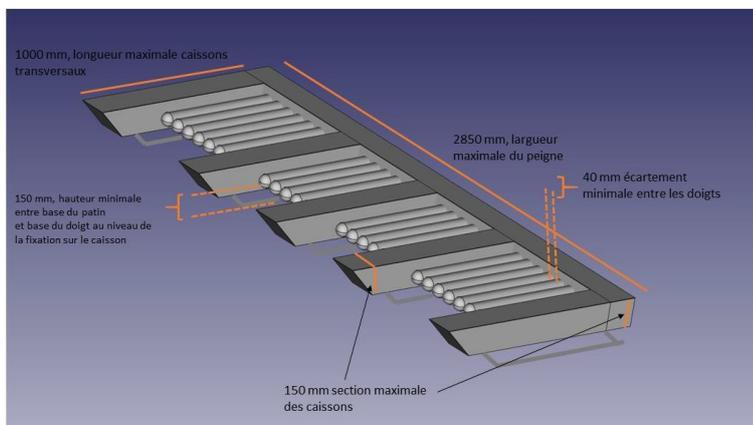
Les différentes études menées par l'IFREMER et le MNHN ont permis de définir ces deux normes qui permettent une bonne sélectivité des plants connaissant les caractéristiques des populations exploitées dans le Finistère, et notamment d'éviter de prélever la sous strate arbustive.

- Longueur maximale des caissons encadrant les doigts (ou lames) : 1 000 millimètres
- Sections des caissons (caisson transversal et ceux encadrant les doigts – ou lames) : 150 millimètres * 150 millimètres maximum

Ces deux éléments permettent de limiter l'impact du peigne sur le fond.

Afin de permettre aux armateurs d'effectuer les travaux nécessaires, il est proposé une entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

Pour plus de lisibilité, un schéma est joint en annexe de la délibération :



2) Harmonisation de la rédaction avec les délibérations « Algues CRPMEM A et B1 »

Afin d'harmoniser la rédaction de l'ensemble des délibérations du CPRMEM de Bretagne liées à la ressource algale et conformément à l'article D. 922-30 du code rural et de la pêche maritime, il est proposé d'utiliser le terme de « récolte du goémon poussant en mer » à la place de « algues marines ».